

N° 6308⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et
2. le Code du Travail

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(14.2.2012)

Par dépêche du 25 janvier 2012, le Conseil d'Etat fut saisi d'une série de cinq amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports de la Chambre des députés.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire et un nouveau texte coordonné du projet de loi tenant compte des propositions d'amendement de la Chambre des députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat.

Amendement 1 concernant l'article 1er initial, point 4 initial (nouvel article 2, point 3)

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat avait critiqué la disposition attribuant à la commission consultative le droit de procéder à des vérifications sur place. L'ajout des termes le „cas échéant“ n'atténue en rien les réserves du Conseil d'Etat alors que l'étendue de la nouvelle mission de contrôle n'est nullement précisée dans le texte amendé.

Amendement 2 concernant l'article 1er initial, point 5 initial (nouvel article 2, point 4) et amendement 3 concernant l'article 1er initial, point 6 initial (nouvel article 2, point 5)

Le texte proposé à l'endroit des articles L. 542-13 et L. 542-14 tient compte des oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2012. L'intégration de la définition des bénéficiaires d'un cofinancement particulier dans le texte même de la loi répond aux critiques émises par le Conseil d'Etat qui peut dès lors marquer son accord aux amendements proposés.

Amendement 4 concernant l'article 1er initial, point 7 initial (nouvel article 2, point 6)

Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendement 5 concernant l'article 1er initial, point 9 initial (nouvel article 2, point 8)

La suppression du paragraphe 3 prévu initialement à l'article L. 542-19 répond à une demande du Conseil d'Etat et ne donne pas lieu à observation.

L'ajout au nouveau paragraphe 3 de la possibilité d'un recours en réformation fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2012 précité.

L'amendement 5 trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2012.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Pour le Président,

La Vice-Présidente,

Viviane ECKER

